

Vous m'accuserez réception de la présente circulaire qui sera enregistrée au contrôle.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N^o 211. — *ARRÊTÉ du 5 juillet 1862, relatif au remplacement du juge taïtien de Pare et d'Arue, par celui de Mahina, au tribunal de la justice de paix, dans le cas d'absence légitime.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Afin d'assurer la prompte et libre distribution de la justice en ce qui concerne les affaires mixtes,

ARRÊTONS :

Toutes les fois que pour un motif légitime le juge taïtien des districts de Pare et d'Arue sera empêché de siéger au tribunal de la justice de paix à Papeete, suivant les prescriptions de l'arrêté du 22 avril 1850 (art. 3), ce juge sera remplacé par celui du district de Mahina.

L'Ordonnateur f. f. de chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les deux langues au *Messenger* et inséré au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 5 juillet 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N^o 212. — *ARRÊTÉ du 14 juillet 1862, rendant exécutoire le rôle supplémentaire des contributions personnelle et des patentes, pour le 2^e trimestre 1862.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'article 39 de l'arrêté du 12 décembre 1861, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des contributions personnelle et des patentes pour le 2^e trimestre 1862.

ART. 2. Le recouvrement dudit rôle sera poursuivi conformément à l'arrêté du 12 décembre dernier.

ART. 3. Les contribuables portés sur ce rôle auront pour s'acquitter sans frais, savoir :